



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 411-17 à 24,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, la lettre de Monsieur Le Président de la Métropole Européenne de Lille rappelant que, dans le cadre de ses compétences légales, il est fréquemment appelé à ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus, sur la voirie ou la signalisation pour que soient réparés les défauts ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

Rappelant que pour l'application du présent arrêté de Police, le terme voirie recouvre toutes les voies publiques situées en agglomération et l'ensemble des voies communautaires, communales et privées ouvertes à la circulation publique en ou hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser pour une période déterminée les travaux d'assainissement incluant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, afin qu'ils soient exécutés, soit en régie, soit à l'entreprise, sans délai, et qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Travaux en régie - Pour la période du **mardi 30 avril 2024** au **Mardi 31 décembre 2024**, le personnel désigné par la Métropole Européenne de Lille pour effectuer tous travaux ponctuels urgents et imprévus, tels que les travaux d'assainissement, incluant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voie aux abords des installations concernées pendant la durée des travaux.

Travaux à l'entreprise - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant des travaux d'assainissement, dans le cadre de marchés communautaires, mais ne dispensent pas ces mêmes entreprises d'obtenir autant que de besoin et pour ce qui les concerne, les autorisations nécessaires.

Article 2 - Information

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

Article 3 - Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier

1) A l'exception des véhicules du 2, ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits.

Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2) Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux ou gênant ou abusif (au sens du Code de la Route), le stationnement des véhicules communautaires, des entreprises et des concessionnaires appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3) Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1 m 40 au minimum de large. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.

Article 4 - Dispositions relatives à la réalisation des travaux

- 1) L'intervention par la Métropole Européenne de Lille doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo communautaire).
- 2) Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement.
Celles-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 3) La Métropole Européenne de Lille est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 4) La Métropole Européenne de Lille devra prendre des précautions pour éviter dans la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause et procédera autant que de besoin à des nettoyages périodiques.
- 5) Dès l'achèvement des travaux, la Métropole Européenne de Lille effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...).

Article 5 - Dispositions relatives aux tiers

- 1) La Métropole Européenne de Lille devra veiller à l'installation et éclairage des barrages d'interdiction de circulation, à la pose des panneaux de signalisation temporaire de chantier, au bon état des barrages et de leur signalisation.

Elle devra également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et sera tenue entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des Pompiers ou de la Police.
- 3) Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Dispositions relatives aux riverains

- 1) Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- 2) La Métropole Européenne de Lille devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si la société chargée de la collecte ne peut y pénétrer.
- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.
- 4) Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le Directeur de la Société Deverra, M. le Directeur de la Société Ilévia, M. le Colonel Commandant le corps des Sapeurs-Pompiers (SDIS), M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 30 avril 2024
**L'Adjoint au Maire,
Délégué aux urgences Écologiques et à l'Aménagement,
Christopher LIENARD**

